

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MOROZOV

[Traduction]

1. J'ai voté pour le dispositif de la décision parce que, de mon point de vue, la Cour ne peut connaître d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut que si un lien juridictionnel (au sens des articles 36 et 37 du Statut) existe entre l'Etat demandant à intervenir et les Etats parties à l'affaire.

2. L'article 62, qui fait partie du chapitre III du Statut, intitulé « Procédure », ne contient aucune disposition qui permette de considérer cet article comme abrogeant les dispositions relatives à la « Compétence de la Cour » qui figurent sous ce titre au chapitre II du Statut. De plus, l'article 62, paragraphe 2, qui donne à la Cour le droit de décider, ne saurait être considéré comme une sorte de *lex specialis* écartant l'application des prescriptions générales en matière de compétence et autorisant la Cour à admettre l'intervention malgré les dispositions fondamentales des articles 36 et 37 du Statut. Tout ce que prévoit en réalité ce paragraphe, c'est que la Cour, sous réserve des exigences de son Statut, y compris les articles 36 et 37, peut admettre ou refuser la demande. Par conséquent, quand bien même il existerait un lien de juridiction, la Cour pourrait encore, pour une raison valable, rejeter la demande. Mais s'il n'y a pas de lien de juridiction, la Cour n'a pas le choix : elle doit la rejeter.

3. C'est la première fois, dans l'administration de la justice internationale, et plus spécialement dans l'expérience de la Cour internationale de Justice, que la Cour est amenée à se prononcer sur une demande fondée sur l'article 62. Il est donc inévitable que l'effet de la décision dépasse *de beaucoup le cadre de la requête maltaise* et puisse être considéré comme un précédent susceptible, d'après moi, d'être invoqué pour justifier une pratique inconciliable avec le Statut et de nature, en outre, à porter atteinte au principe suprême du consentement des Etats.

4. Comme on le sait, Malte reconnaît qu'il n'existe pas de lien juridictionnel entre elle et la Libye ou la Tunisie. Ces deux Etats ont plaidé l'incompétence de la Cour et déclaré que seul l'article 36 du Statut pourrait servir de fondement à sa juridiction.

5. Pour finir, je voudrais rappeler le texte de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, qui dispose : « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. » Selon moi, chaque fois qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est présentée, la question de la compétence doit, par principe, être examinée en premier lieu, en particulier quand, comme c'est le cas en l'espèce, les deux Parties initiales (la Libye et la Tunisie) soulèvent l'incompétence.

(Signé) Platon MOROZOV.